# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 9 septembre 2019

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 9 septembre 2019 à 20 h 00.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1. MOMENT DE RECUEILLEMENT
- 2. PRÉSENCES
- 3. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
- 6. RÉSOLUTIONS
  - a) Demande de dérogation mineure numéro 2019-461 concernant le 55, rue Laurette
  - b) Demande de dérogation mineure numéro 2019-463 concernant le 718, rue du Colibri
  - c) Demande de dérogation mineure numéro 2019-464 concernant le 325, rue de la Concorde
  - d) Modifications apportées à la résolution 2018-12-17-437 (Vente de terrains Matricules 7889-79-2281, 7890-52-1822, 7890-60-5843, 7890-60-8358 et 8088-03-5744)
  - e) Appui au projet d'agrandissement du CPE de la Montagne Enchantée de Saint-Calixte
  - f) Adoption du règlement numéro 900-2010-11 Règlement modifiant l'annexe "A" du règlement 900-2010 concernant la circulation et le stationnement
  - g) Adoption du règlement numéro 663-2019 Règlement sur la gestion des matières résiduelles
  - h) Adoption du règlement numéro 662-2019 Règlement sur la fermeture d'une partie de la rue du Barrage
  - i) Cession d'une partie de la rue du Barrage (lot 4 960 411)
  - j) Renouvellement de notre adhésion au journal Info-Carrefour de l'Association Carrefour Famille Montcalm (ACFM)
  - k) Achat et installation d'un nouveau lampadaire sur la rue Sentenne
  - 1) Nomination d'un élu à la Table du CA de l'organisme « Les Ailes de l'Espoir »
  - m) Autorisation de paiement à « Transport Benoit Charbonneau Inc. »
  - n) Autorisation de paiement à « R. Piché Dynamitage Inc. »
  - o) Demande d'intervention à la direction générale des barrages sur le barrage du Lac Duffy (X0004570)
  - p) Résolution rejetant toutes les soumissions reçues en regard de l'appel d'offres pour la construction d'un surpresseur sur la rue Duvalière

### 7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Présentation, dépôt et avis de motion – Règlement numéro 345-I-2019-116 ayant pour objet de remplacer le règlement concernant la construction de chaussées 345-I-92 et ses amendements afin de revoir les normes et les exigences de construction de chaussées

- 8. CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BAN-CAIRES
- 9. COMPTES À PAYER
- 10. DIVERS
- 11. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES
- 12. SUIVI MRC
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

# 1. MOMENT DE RECUEILLEMENT

La séance débute par un moment de recueillement.

# 2. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Roxane Simpson et Odette Lavallée et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, François Dodon, Denis Mantha et Richard Duquette.

Est aussi présente : Mme Marie-Claude Couture, directrice générale agissant à titre de secrétaire de la séance.

# 3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Première période de questions.

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

# 2019-09-09-265 **4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEIL-LERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du Conseil.

#### 

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE les procès-verbaux des séances ordinaires du 8 juillet et du 12 août 2019 et des séances extraordinaires du 15 juillet et du 19 août 2019 soient et sont acceptés tels qu'écrits au livre des délibérations.

# 6. RÉSOLUTIONS

M. le maire expose les résolutions concernant les dérogations

#### mineures suivantes:

- b) Demande de dérogation mineure numéro 2019-461 concernant le 55, rue Laurette
- f) Demande de dérogation mineure numéro 2019-463 concernant le 718, rue du Colibri
- g) Demande de dérogation mineure numéro 2019-464 concernant le 325, rue de la Concorde

et demande si des personnes veulent s'exprimer sur lesdites dérogations.

Compte tenu qu'aucun élément nouveau n'est rapporté au conseil, celui-ci rend les décisions suivantes :

#### 2019-09-09-267

# a) <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-461</u> <u>CONCERNANT LE 55, RUE LAURETTE</u>

CONSIDÉRANT QUE lors de la préparation du certificat de localisa-

tion, l'arpenteur géomètre a relevé trois (3) non conformités sur la propriété du 55 rue

Laurette;

CONSIDÉRANT QU' une partie du bâtiment construit en 1962 et qui

jouit de droit acquis est situé à 1,52 mètre de la ligne arrière alors que le règlement actuel

prévoit une marge de 9 mètres;

CONSIDÉRANT QU' une remise a été déplacée sur le mur nord et

intégrée au bâtiment résidentiel en 1981 avant l'application du règlement concernant les bandes riveraines et qui, maintenant, en vertu du règlement, se retrouve en bande riveraine;

CONSIDÉRANT QU' un ajout de 1,90 par 3,26 mètres situé à 1,32

mètre de la ligne arrière a été construit en 1981 alors qu'à l'époque la marge était de 20 pieds et qu'actuellement elle est de 9 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la construction date de plus de 38 ans et qu'il

est bien difficile de prétendre que les travaux

ont été faits de mauvaise foi;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout dérogatoire de 1,90 X 3,26 mètre, mal-

gré sa proximité avec la ligne arrière et compte tenu de la topographie des terrains voisins, est non visible et a très peu d'impact

sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 13 août

2019 et a déposé ses recommandations au con-

seil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'il soit accordé par le conseil municipal, une dérogation mineure concernant les deux marges arrière non conformes situées à 1,32 et 1,52 mètre de la ligne arrière ainsi que pour l'agrandissement du côté nord situé dans la bande de protection riveraine. Le tout tel que démontré sur le certificat de localisation préparé par Alain Dazé, arpenteur géomètre, le 30 mai 2019 sous les numéros de dossiers 52575 et 2268 de ses minutes.

2019-09-09-268

# b) <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-463</u> <u>CONCERNANT LE 718, RUE DU COLIBRI</u>

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire, pour des raisons d'entreposage

d'équipements de déneigement (souffleuse, bac à sable et sel, etc.) veut installer un caba-

non de 10 X 12 pieds;

CONSIDÉRANT QUE le cabanon serait situé à 1 mètre de la ligne

avant et en partie devant la maison alors que le règlement prévoit que les bâtiments accessoires doivent être à un minimum de 6 mètres de la ligne avant et dans les espaces latéraux

de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire allègue qu'il lui serait extrê-

mement difficile d'utiliser sa déneigeuse s'il lui fallait placer le cabanon en conformité avec la règlementation compte tenu de la forte

pente;

CONSIDÉRANT QUE le cabanon serait adossé à un mur de pierre

d'environ 7 pieds de hauteur en contrebas de la rue diminuant ainsi de beaucoup l'impact

visuel;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le

13 août 2019 et a déposé ses recommandations

au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEIL-LERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'il soit accordé par le conseil municipal, compte tenu de la particularité du terrain, une dérogation mineure pour implanter un cabanon de 10 pieds par 12 pieds à au moins 1 mètre de la ligne avant, dans le coin nord-est, alors que le règlement prévoit normalement une marge de recul de 6 mètres.

2019-09-09-269

# c) <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-464</u> CONCERNANT LE 325, RUE DE LA CONCORDE

CONSIDÉRANT QUE les résidents du 325, rue de la Concorde ont fait une demande de changement d'adresse pour le 595, rue de la Montagne;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 4.1.1.8 du règlement de

zonage 345-A-88, les habitations doivent être construites de façon à avoir la façade principale orientée du côté de la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est la seule propriété à être située

du côté est du lac Siesta;

CONSIDÉRANT QUE la résidence du 325, de la Concorde appartient

plus à l'unité de voisinage de la rue de la Montagne qu'à celle de la rue de la Concorde;

CONSIDÉRANT QUE les visiteurs ou les services de livraison ont

souvent de la difficulté à trouver la résidence;

CONSIDÉRANT QUE cette situation pourrait être plus problématique

en cas de situation urgente;

CONSIDÉRANT QUE la propriété possède une entrée charretière sur

la rue de la Montagne;

CONSIDÉRANT QU' actuellement la rue de la Concorde est tempo-

rairement fermée dû au bris de la digue du lac

Siesta;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 13 août

2019 et a déposé ses recommandations au con-

seil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'il soit accordé aux propriétaires du 325, rue de la Concorde le numéro civique 595, rue de la Montagne malgré le fait que la façade soit orientée vers la rue de la Concorde.

2019-09-09-270

d) <u>MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÉSOLUTION 2018-12-17-437 (VENTE DE TERRAINS – MATRICULES 7889-79-2281, 7890-52-1822, 7890-60-5843, 7890-60-8358 ET 8088-03-5744)</u>

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de la résolution 2018-12-17-437 la municipalité acceptait de vendre les terrains suivants à la compagnie 9355-8344 Québec Inc. représentée par Mme Mélanie Jalbert et M. Alex Ruel;

Matricules	Rue	Lot	Superficie	Mon- tant
7889-79-2281	Pagé	4 630 762	2 253,9 m.c	4 000 \$
7890-52-1822	Pagé	4 630 739	1 891,0 m.c.	7 000 \$
7890-60-5843	Lépine	4 630 773	1 393,5 m.c.	7 000 \$
		4 630 774		
7890-60-8358	Lépine	4 630 775	935,1 m.c.	3 000 \$
8088-03-5744	Bellerive	4 569561	1 468,5 m.c.	3 500 \$

CONSIDÉRANT QUE des problématiques ont été constatées sur les matricules 7889-79-2281, 7892-52-1822 et

7890-60-8358 faisant en sorte que la transaction n'a toujours pas été effectuée cependant, les clients ont décidé d'acheter les lots sans problème tout de suite;

CONSIDÉRANT QU' il y ait lieu d'accorder un délai supplémentaire

pour les trois (3) dossiers problématiques;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la transaction pour les matricules 7890-60-5843 et 8088-03-5744 soit effectuée immédiatement et qu'un délai allant jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020 soit accordé pour les matricules problématiques soient 7889-79-2281, 7890-52-1822 et 7890-60-8358 afin de laisser le temps voulu de régler la situation pour chacun de ces dossiers.

#### 2019-09-09-271

# e) <u>APPUI AU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CPE DE LA</u> <u>MONTAGNE ENCHANTÉE DE SAINT-CALIXTE</u>

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de la résolution 2012-01-16-011, la municipalité de Saint-Calixte a appuyé la démarche auprès du Ministère de la Famille et des Aînés pour son projet d'agrandissement, du CPE de la Montagne Enchantée de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE il y a de fortes demandes en milieu de garderie à Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment actuel ainsi que le projet d'agrandissement est conforme aux règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède du terrain dont elle pourrait disposer afin de rendre le projet réalisable dans l'éventualité d'un besoin d'espaces additionnels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite ardemment la réalisation de ce projet d'agrandissement afin d'élargir l'offre en milieu de garderie à la population Calixtienne et demeure toujours très heureuse de cette option;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte est très enthousiasme et désire réitérer son appui au CPE La Montagne Enchantée de Saint-Calixte dans ses démarches pour son projet d'agrandissement auprès du Ministère de la Famille et des Aînés.

2019-09-09-272

f) ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 900-2010-11 - RÈ-GLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE "A" DU RÈGLEMENT 900-2010 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STA-TIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et l'avis de motion du

projet du règlement 900-2010-11 ont dûment été donné lors de la séance extraordinaire du

3 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuelle-

ment connaissance du règlement numéro 900-

2010-11, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 900-2010-11 - Règlement modifiant l'annexe " A " du règlement 900-2010 concernant la circulation et le stationnement, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE COMTÉ DE ROUSSEAU

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 900-2010-11**

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE "A" DU RÈGLEMENT 900-2010 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le

règlement numéro 900-2010 afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son terri-

toire;

CONSIDÉRANT QUE il est de son pouvoir de modifier son règle-

ment sur la circulation et le stationnement afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la Municipalité de

Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion

du présent règlement ont dûment été donnés à la séance extraordinaire du conseil tenue le

3 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 900-2010-11 SOIT ADOPTÉ, POUR VALOIR À TOUTES FINS QUE DE DROIT ET LEDIT CONSEIL ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le préambule du présent règlement en fait partie **ARTICLE 1:** 

intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2:** L'annexe "A" du règlement 900-2010 est modifiée en ajoutant à la « Liste des arrêts obligatoires » les

rues suivantes:

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Rue Lafond	Intersection Route 335
Rue Lafond	Intersection des Brises
Rue Maurice-André	Intersection rue Rose
Rue Rose	Intersection rue Maurice-André
Rue Rose	Intersection Route 335
Rue Rose	Intersection rue Simard
Rue Simard	Intersection rue Rose

Le présent règlement entrera en vigueur conformé-**ARTICLE 3:** ment aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9 <sup>E</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 20	
	10

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 663-2019 - RÈGLE-2019-09-09-273 g) MENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE

la présentation, le dépôt et l'avis de motion du projet du règlement 663-2019 ont dûment été donné lors de la séance ordinaire du 12 août

2019;

CONSIDÉRANT

QUE

les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 663-

2019, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 663-2019 - Règlement sur la gestion des matières résiduelles, soit et est adopté, avec les modifications.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE COMTÉ DE ROUSSEAU

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 663-2019**

# RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSI-DUELLES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 192

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut adopter un règle-

ment pour prévoir un service de collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et pourvoir au paiement des dépenses de ce service municipal par le biais

d'une compensation;

CONSIDÉRANT QU' il est de l'intention du conseil municipal

d'établir l'exploitation d'un tel service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a

dûment été donné à la séance ordinaire du

12 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions contenues aux articles 4,19

et 34 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chap. C-47.1) permettent d'adopter des règlements en matière

d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de

la séance ordinaire du 12 août 2019;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEIL-LERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Chapitre 1 Dispositions préliminaires

Article 1 Objet

Article 2 Terminologie

	Article 4	Autorité compétente
	Article 5	Pouvoirs de l'autorité compétente
	Article 6	Annexes
	Article 7	Contenants autorisés
Chapitre II	Dispositions	générales
	Article 8	Propriété et entretien des contenants
	Article 9	Entreposage des matières résiduelles entre les collectes
	Article 10	Rangement des contenants autorisés
Chapitre III	Collectes rég	gulières
·	Article 11	Modalités des collectes
	Article 12	Résidus domestiques
	Article 13	·
	Article 14	Résidus organiques
	Article 15	Résidus encombrants
	Article 16	Collecte des branches
Chapitre IV	Collectes spé	ciales
	Article 17	Arbres de Noël
	Article 18	
	Article 19	Résidus des technologies de l'information et des communications
	Article 20	Résidus domestiques dangereux (RDD)
Chapitre V	Dispositions	spécifiques
	Article 21	Restaurants
	Article 22	Conteneurs semi-enfouis
Chapitre VI	Dispositions	pénales
	Article 23	Infractions et peines
	Article 24	Infraction continue
Chapitre VII	Dispositions	finales
•	Article 25	
	Article 25 Article 26	· ·
	AITIUIE 20	Entrée en vigueur

Article 3

Champ d'application

# **TABLE DES MATIÈRES**

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS PRÉLÉMINAIRES
Article 1	Objet
Article 2	Terminologie
Article 3	Champ d'application
Article 4	Autorité compétente
Article 5	Pouvoirs de l'autorité compétente
Article 6	Annexes
Article 7 a)	Contenants autorisés
Article 7 b)	Nombre de contenants utilisés pour la collecte des résidus
Article 7 c)	Contenant supplémentaire
CHAPITRE II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 8	Propriété et entretien des contenants
Article 9	Entreposage des matières résiduelles entre les collectes
Article 10	Rangement des contenants autorisés
CHAPITRE II	I COLLECTES RÉGULIÈRES
Article 11	Modalités des collectes
Article 12	Résidus domestiques
Article 13	Résidus recyclables
Article 14	Résidus organiques
Article 15	Résidus encombrants
Article 16	Collecte de branches
CHAPITRE IN	/ COLLECTES SPÉCIALES
Article 17	Arbres de Noël
Article 18	Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

Article 19 Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC)
Article 20 Résidus domestiques dangereux (RDD)
CHAPITRE V DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
Article 21 Restaurants
Article 22 Conteneurs semi-enfouis
CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES
Article 23 Infractions et peines
Article 24 Infraction continue
CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES
Article 25 Abrogation
Article 26 Entrée en vigueur
ANNEXES
ANNEXE A : RÉSIDUS DOMESTIQUES
LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS
ANNEXE B : RÉSIDUS RECYCLABLES
LISTE DES RÉSIDUS ACCEPTÉS
LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS
ANNEXE C : RÉSIDUS ORGANIQUES (RÉSIDUS VERTS ET ALIMENTAIRES)
LISTE DES RÉSIDUS ACCEPTÉS
LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS
ANNEXE D : RÉSIDUS ENCOMBRANTS
LISTE DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS ACCEPTÉS
ANNEXE E : RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION, DÉMOLITION (CRD)
LISTE DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION ACCEPTÉS

COMMUNICATIONS (TIC)
( ,
LISTE DES RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES ACCEPTÉS
ANNEXE G : RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS ET REFUSÉS

**DISPOSITIONS PRÉLÉMINAIRES** CHAPITRE 1

les sites d'enfouissement.

# Article 1

Ce règlement a pour objectif de régir la gestion des marésiduelles en vue de maintenir un milieu de vie salubre et d'améliorer la qualité de l'environnement en réduisant le volume de déchets ultimes acheminés vers

#### Article 2 **Terminologie**

**Objet** 

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- « Bac roulant »: Contenant en plastique à deux roues d'une capacité maximale de 360 litres destiné à l'entreposage et à la collecte de matières résiduelles. Il est de couleur bleue pour le recyclage, de couleur noire pour les résidus domestiques et de couleur brune pour les résidus organiques. Il est obligatoirement numéroté par la Municipalité de Saint-Calixte.
- « Collecte » : Collecte régulière effectuée par la municipalité ou un entrepreneur oeuvrant pour la municipalité, définie comme l'ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.
- « Collecte spéciale » : Collecte sélective des résidus ne faisant pas partie de la collecte régulière.
- « Contenant » : Récipient, bac roulant ou conteneur extérieur ou semi-enfoui, étanche muni d'un couvercle, destiné à recevoir les matières résiduelles, fabriqué de métal, ou de plastique.
- « Conteneur extérieur » : Un conteneur fixe hors terre situé à l'extérieur, d'une capacité de 2 à 8 verges cubes (vg³) en métal pour les déchets, ou bien, 2 à 14 verges cubes (vg³) en métal ou en plastique pour les résidus recyclables, étanche, identifié, muni d'un dispositif de fermeture et permettant de le vider mécaniquement, servant à l'entreposage temporaire des résidus.
- « Conteneur semi-enfoui »: Un conteneur dont plus de 60 % de son volume se trouve sous le niveau du sol, servant à l'entreposage temporaire des résidus. Ce conteneur doit être identifié aux différentes catégories de

résidus auxquelles ils sont destinés. Les conteneurs semi-enfouis possèdent un petit couvercle de la couleur qui correspond aux différentes catégories de résidus.

« Cour avant » : Dans le cas d'un lot intérieur, espace au sol délimité par les limites avant et latérales du lot et par la façade principale du bâtiment et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites latérales du lot.

Dans le cas d'un lot de coin, la cour avant est l'espace au sol délimité par les limites avant et latérales du lot et par les façades principales et latérales (côté rue) du bâtiment et leur prolongement.

- « Déchet » : Matière résiduelle
- « Matière résiduelle » : Toute chose dont un occupant désire se débarrasser, résidu, déchet, rebut, ordure.
- « Mur-écran »: Mur opaque fait de matériaux autorisés comme parement pour le bâtiment principal, une haie ou un mur végétal dense, servant à dissimuler les conteneurs à huiles usées ou autres contenants servant à l'entreposage des résidus.
- « Ordure » : Matière résiduelle.
- « **Résident** » : Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation sur le territoire de la municipalité.
- « Résidu » : Matière résiduelle.
- « Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) » : Résidus provenant d'activité de construction, de rénovation ou démolition et répertoriés à l'annexe « E ».
- « Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC) » : Les résidus répertoriés à l'annexe « G ».
- « **Résidus domestiques** » : Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, valorisation ou de compostage, répertoriés à l'annexe « A ».
- « Résidus domestiques dangereux (RDD) » : Matière ou produit utilisé au cours d'une activité purement domestique qui est mis au rebut, assimilable à une matière dangereuse et contenu dans un contenant individuel de 19 litres (5 gallons) et moins, répertoriés à l'annexe « F ».
- « **Résidus encombrants** » : Résidu volumineux provenant d'une activité purement domestique qui ne peut être placé dans un contenant, répertoriés à l'annexe « D ».
- « **Résidus organiques** » : Matière organique incluant les résidus verts et alimentaires, répertoriés à l'annexe « C ».
- « **Résidus recyclables » :** Matières résiduelles recyclables, répertoriés à l'annexe « B ».
- « **Unité d'occupation** » : Tout logement ou habitation tel que défini au règlement de zonage en vigueur, ainsi que tout commerce ou établissement non résidentiel.

- « 6 unités d'occupation et plus » : Tout logement ou habitation ou groupe d'habitation comprenant 6 logements et plus.
- « **Restaurant** » : Tout établissement où la principale activité est la préparation de repas pour consommation sur place ou pour livraison, incluant les services de traiteurs.
- « Municipalité » : La Municipalité de Saint-Calixte.

# Article 3 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire de la municipalité.

# Article 4 Autorité compétente

L'autorité compétente est constituée des représentants du Service des travaux publics, du Service de l'urbanisme ainsi que de tout fonctionnaire et de toutes personnes dont les services sont retenus en vertu d'un contrat et qui ont été désignées comme telles par le conseil municipal.

# Article 5 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente est autorisée à effectuer toute inspection nécessaire pour assurer l'application du présent règlement. Elle est également autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

# Article 6 Annexes

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

Annexe « A » : Résidus domestiques

Annexe « B » : Résidus recyclables

Annexe « C » : Résidus organiques (résidus verts et alimentaires)

Annexe « D »: Résidus encombrants

Annexe « E » : Résidus de construction, rénovation, démolition (CRD)

Annexe « F » : Résidus des technologies de l'information et communications (TIC)

Annexe « G » : Résidus domestiques dangereux (RDD)

# Article 7a) Contenants autorisés

Seuls les contenants indiqués dans le tableau ci-dessous sont autorisés selon le type et le nombre d'unités d'occupation et la catégorie de résidus :

Catégories	1 à 5	6	Projet	Commer-	Indus-
de résidus	logements	logements	Intégré	cial	triel
		et plus	PAE	et	
				public	
Domes-	Bac roulant	Conteneurs	Conteneurs	Conteneurs	Conteneurs
tiques	noir	semi-	semi-	semi-	semi-
		enfouis	enfouis	enfouis	enfouis

Catégories	1 à 5	6	Projet	Commer-	Indus-
de résidus	logements	logements	Intégré	cial	triel
uc i esitus	logements	et plus	PAE	et	trici
		et plus	IAL	public	
				conteneurs	conteneurs
		ou	ou	extérieurs	extérieurs
		ou	ou		
		conteneurs	conteneurs	avec cou- vercles	avec cou- vercles
		extérieurs	extérieurs	vercies	vercies
		avec cou-	avec cou-	bac roulant	bac roulant
		vercles	vercles	*	*
				conteneur à	conteneur
				huile	à huile
Recyclables	Bac roulant	Conteneurs	Conteneurs	Conteneurs	Conteneurs
	bleu	semi-	semi-	semi-	semi-
		enfouis	enfouis	enfouis	enfouis
		ou	ou		
				conteneurs	conteneurs
		conteneurs	conteneurs	extérieurs	extérieurs
		extérieurs	extérieurs	avec cou-	avec cou-
		avec cou-	avec cou-	vercles	vercles
		vercles	vercles		
				bac roulant	bac roulant
				*	*
Organiques	Bac roulant	Bac roulant	Conteneurs	Conteneurs	Conteneurs
Organiques	brun	brun	semi-	semi-	semi-
	DI UII	DI UII	enfouis	enfouis	enfouis
			Cinouis	Cinouis	Cinouis
			bac roulant	conteneurs	bac roulant
			brun	extérieurs	brun *
			NI WII	avec cou-	DI UII *
				vercles	
				et	
1				bac roulant	
				brun *	
	1		I	DI UII *	1

<sup>\*</sup> Un maximum de 5 bacs roulants est autorisé. Si les besoins sont supérieurs, le conteneur sera obligatoire.

# Article 7 b) Nombre de contenants utilisés pour la collecte des résidus

Les unités de logements résidentiels et les lieux d'affaires doivent être obligatoirement pourvus de contenants autorisés, conformément au tableau suivant :

Nombre d'unités de logement	Nombre de conte- nants autorisés (résidus domes- tiques)	Nombre de conte- nants autorisés (résidus recy- clables)	Nombre de conte- nants autorisés (résidus orga- niques)
1 unité de loge- ment	1	1	1
2 unités d'occupation	2	2	2
3 unités d'occupation	2 ou 3	3	2
4 unités d'occupation	3 ou 4	4	3

Nombre d'unités de logement	Nombre de conte- nants autorisés (résidus domes- tiques)	Nombre de conte- nants autorisés (résidus recy- clables)	Nombre de conte- nants autorisés (résidus orga- niques)
5 unités d'occupation	4 ou 5	5	3
6 unités d'occupation et plus	Conteneur	Conteneur	4 ou 5 Conteneur

\* Un maximum de 5 bacs roulants est autorisé. Si les besoins sont supérieurs, le conteneur sera obligatoire.

# Article 7 c) Contenant supplémentaire

- a) Dans l'éventualité où un logement résidentiel ou un lieu d'affaires souhaite obtenir un second contenant autorisé, il devra en faire la demande à la municipalité par écrit, et devra en acquitter le coût. Jamais le nombre de contenants autorisé pour chacune des catégories ne pourra être supérieur à cinq (5). Passé ce nombre, le conteneur est obligatoire.
- b) Un montant représentant 100 % du taux de taxes pour un contenant autorisé sera alors ajouté au compte de taxe pour chaque contenant autorisé supplémentaire.
- c) Dans l'éventualité où un utilisateur décide de mettre fin à l'utilisation d'un contenant supplémentaire, il devra en faire la demande à la municipalité par écrit et remettre le contenant à la municipalité. Aucun remboursement ne sera fait pour le retour du contenant supplémentaire.

# CHAPITRE II <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

# Article 8 Propriété et entretien des contenants

- a) Les bacs roulants bleus, noirs et bruns fournis par la municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière et doivent demeurer à l'adresse où ils ont été attribués;
- b) En cas de bris d'un bac roulant bleu, noir ou brun, par la municipalité ou par un de ses représentants, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge de la municipalité ou du sous-traitant selon le cas;
- c) En cas de bris d'un bac roulant bleu, noir ou brun par le résident, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de ladite unité. La

- municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception;
- d) En cas de vol d'un bac roulant bleu, noir ou brun, ce dernier est remplacé aux frais du propriétaire;
- e) Tout résident doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers;
- f) Les contenants ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et les couvercles doivent toujours être rabattus;
- g) Il est interdit à quiconque de fouiller dans un contenant, de le renverser ou de le déplacer vers une autre unité d'occupation, lorsqu'il est en bordure de rue aux fins de la collecte, à l'exception de l'autorité compétente;
- h) Les conteneurs extérieurs et les conteneurs à huiles usées doivent être situés dans la cour arrière ou latérale et dissimulés derrière un mur-écran;
- i) Un conteneur à huiles usées doit :
  - Être étanche, en bon état, non absorbant, rigide et muni d'un couvercle;
  - Être stable, fermé et cadenassé en tout temps.

# Article 9 <u>Entreposage des matières résiduelles entre les collectes</u>

- a) En aucun temps, l'entreposage de matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs;
- b) Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toute matière résiduelle sur le terrain d'une unité d'occupation;
  - Nonobstant le paragraphe précédent, l'accumulation de matières résiduelles pour des fins de compostage est autorisée lorsque déposée dans un composteur domestique;
- c) Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est attribué à une autre unité d'occupation que la sienne;
- d) Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'autrui;
- e) Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un fossé, dans le réseau d'égout et pluvial de la municipalité.

# Article 10 Rangement des contenants autorisés

Nul ne peut ranger, placer ou laisser le ou les bacs ou conteneurs dans la cour avant de son terrain ou de son unité de collecte sauf le jour prévu pour la collecte.

Lorsqu'il est impossible de se conformer au premier alinéa ou lorsqu'une unité de collecte fait partie d'un ensemble de bâtiments contigus, les bacs peuvent être rangés, placés ou laissés dans la cour avant à 1 mètre de l'emprise publique.

Dans ce cas, le ou les bacs ainsi que les conteneurs doivent être entourés d'un abri fabriqué de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal, ou d'arbustes ou de haie suffisamment opaque, de sorte que le ou les bacs ou conteneurs ne soient visibles de la rue.

# CHAPITRE III COLLECTES RÉGULIÈRES

# Article 11 Modalités des collectes

- a) Les collectes régulières des matières résiduelles sont effectuées une fois par semaine entre 7 h et 18 h le jour fixé par le conseil;
- b) Les bacs roulants, les récipients et les résidus encombrants doivent être mis en bordure de la rue :
  - au plus tôt à 18 h le jour précédent celui prévu pour la cueillette;
- c) Les bacs roulants, les récipients et les résidus encombrants doivent être placés dans l'entrée charretière ou en bordure de celle-ci, à une distance de recul minimale de 30 centimètres d'une bordure de ciment, d'un trottoir, d'une voie publique et d'une piste cyclable;
- d) Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des bacs roulants, des récipients ou des résidus encombrants, sauf pour les unités d'occupation où il est manifestement impossible de se conformer à la présente interdiction;
- e) Tout résident doit s'assurer que les contenants soient sécuritaires et accessibles par le camionchargeur;
- f) Les bacs roulants et les récipients doivent être remisés et rangés :
  - Avant 19 h le jour de la collecte.

# Article 12 Résidus domestiques

- a) Les résidus domestiques doivent obligatoirement être placés dans un bac roulant de couleur noire.
- b) Les résidus organiques peuvent être placés dans le bac roulant de couleur noire tant que la municipalité ne procèdera pas à la collecte des résidus organiques;
- c) Un bac roulant de 360 litres ne doit pas contenir plus de 90 kg (200 lb) de résidus domestiques;

- d) Il est interdit de déposer les résidus répertoriés aux annexes « B » à « G » avec les résidus domestiques;
- e) Il est défendu de déposer avec les résidus domestiques tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages;
- f) Les matières liquides ou semi-liquides doivent être mises dans un sac de plastique ou une chaudière de maximum 15 kg avec couvercle fermé hermétiquement, avant d'être déposées dans un récipient ou un bac roulant;
- g) Il est interdit de déposer avec les résidus domestiques des animaux morts ou vivants.

# Article 13 Résidus recyclables

- Tout résident, commerce, entreprise, résident saisonnier doit obligatoirement recycler les résidus recyclables;
- b) Les résidus recyclables doivent être placés dans les bacs roulants bleus fournis par la municipalité;
- Seuls les résidus recyclables acceptés, répertoriés à l'annexe « B » sont autorisés dans le bac roulant bleu;
- d) Les emballages de verre, de métal et de plastique doivent être vidés de tout contenu, nettoyés et rincés et dépouillés de tout couvercle;
- e) Il est interdit de placer des résidus recyclables à l'extérieur du bac roulant bleu.

# Article 14 Résidus organiques

- a) Tout résident desservi par la collecte des matières organiques doit déposer les résidus organiques dans le bac roulant brun;
- Seuls les résidus organiques acceptés, répertoriés à l'annexe « C » sont autorisés dans la collecte des résidus organiques;
- c) Les résidus alimentaires doivent être déposés, obligatoirement, dans le bac roulant brun;

# Article 15 Résidus encombrants

 a) Seuls les résidus encombrants, répertoriés à l'annexe « D » sont autorisés. Les journées de collecte des déchets domestiques volumineux sont établies selon le contrat de service en vigueur avec l'entrepreneur, approuvé par résolution du conseil de la municipalité;

- b) Les résidus encombrants doivent être mis en bordure de la rue au plus tôt à 18 h le jour précédent la collecte des encombrants;
- c) Tout résident qui désire disposer d'un appareil de réfrigération tel que réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc. doit aller porter à un point de collecte (écocentre) selon l'horaire prévu de l'écocentre et en défrayer les coûts ou en disposer dans les commerces offrant ce type de service.

# Article 16 Collecte de branches

- Tout résident qui désire disposer de ses branches doit aller les porter à l'écocentre aux jours et aux heures identifiés par la municipalité et défrayer les coûts établis.
- Les feuilles d'arbres sont ramassées selon le calendrier établi et doivent être disposées dans des sacs de papier ou plastique transparent;

# CHAPITRE IV COLLECTES SPÉCIALES

## Article 17 Arbres de Noël

Aucune disposition

# Article 18 Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

- a) Tout résident qui désire disposer de ses résidus de CRD, tel que répertoriés à l'annexe « E », doit aller les porter à l'écocentre et défrayer les coûts établis par la Municipalité de Saint-Calixte;
- b) Il est interdit de déposer des résidus de CRD dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

# Article 19 Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC)

- a) Tout résident qui désire disposer de ses résidus des TIC doit aller les porter à un point de collecte (écocentre) selon l'horaire prévu de l'écocentre ou au point de collecte prévu annuellement par la MRC de Montcalm ou encore dans les commerces offrant ce type de service;
- Seuls les résidus répertoriés à l'annexe « F » sont autorisés dans la collecte spéciale des résidus des TIC;
- Il est interdit de déposer des résidus des TIC dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

### Article 20 Résidus domestiques dangereux (RDD)

- Les résidus de types RDD doivent être transportés à un point de collecte équipé pour recevoir ce type de résidu (écocentre) ou au point de collecte prévu annuellement par la MRC de Montcalm ou encore dans les commerces offrant ce type de service;
- Seuls les résidus répertoriés à l'annexe « G » sont autorisés dans la collecte spéciale des résidus de type RDD;
- c) Il est interdit de déposer des résidus de type RDD dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

# CHAPITRE V <u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES</u>

# Article 21 Restaurants

- a) Tout propriétaire ou occupant d'un restaurant doit effectuer le nettoyage et l'assainissement de tous ses contenants dès qu'ils sont vidés. L'emplacement de ces contenants doit être propre et salubre en tout temps;
- b) Tout propriétaire ou occupant d'un restaurant qui génère des huiles de cuisson usées doit les entreposer dans un conteneur à huiles usées, conforme à l'article 8 du présent règlement.

# Article 22 Conteneurs semi-enfouis

- a) Les conteneurs semi-enfouis doivent être installés selon les spécifications du manufacturier;
- b) Une allée doit garantir un accès à chacun des conteneurs semi-enfouis. Celle-ci doit posséder au minimum 0,5 m de largeur et être constituée de matériaux permettant l'entretien et le déneigement;

# CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

# Article 23 <u>Infractions et peines</u>

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des peines suivantes (frais en sus) :

	PERSONNE	PHYSIQUE	PERSONNE MORALE	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
Première amende :	50 \$	100 \$	100 \$	300 \$
Cas de récidive				
Première récidive	100 \$	200 \$	300 \$	600 \$
Récidive additionnelle	200 \$	400 \$	600 \$	1 200 \$

### Article 24 <u>Infraction continue</u>

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

# CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

# Article 25 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 192 sur la gestion des matières résiduelles et toute disposition de tout règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

### Article 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ	À	SAINT-CALIXTE	CE	9 <sup>E</sup>	JOUR	DE	SEPTEMBRE
2019.							

MICHEL JASMIN, MAIRE
MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

# ANNEXE A : <u>RÉSIDUS DOMESTIQUES</u>

### **LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS:**

Tous les résidus pouvant être disposés dans une collecte spécifique (voir annexes : B, C, D, E, F) ainsi que tous les résidus domestiques dangereux répertoriés à l'annexe G.

# ANNEXE B : RÉSIDUS RECYCLABLES

# LISTE DES RÉSIDUS RECYCLABLES ACCEPTÉS :

### FIBRES :

- Papier journal, papier cadeau non métallique, papier de soie
- Papier glacé (circulaires, magazines, revues, etc.)
- Papier fin (papier à lettres, etc.)
- Papier Kraft (sacs bruns, sacs d'épicerie en papier)
- Livres
- Bottins téléphoniques
- Enveloppes, avec ou sans fenêtre
- Carton ondulé (gros carton)
- Carton plan (boîtes de céréales, etc.)
- Carton-pâte (boîtes d'œufs, etc.)
- Carton ciré ou multicouche (boîtes à jus, cartons à lait, boîtes à aliments congelés, etc.)

#### **VERRE:**

- Contenants
- Pots et bouteilles, quelles que soient leur forme et leur couleur

### **PLASTIQUES** (codes 1, 2, 3, 4, 5, 7):

- Contenants à boissons gazeuses, à eau, à produits alimentaires, à produits d'entretien ménager, de beauté et de santé, d'un volume maximal de 20 litres
- Pots à jardinage
- Couvercles
- Pellicules en plastique non compostable (sacs à emballage, à épicerie, à magasinage, à pain, à produits alimentaires, à nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.)

# <u>MÉTAL</u> :

- Contenants
- Boîtes à conserve
- Canettes en aluminium
- Couvercles de métal, casseroles de métal
- Assiettes
- Moules
- Aluminium (canettes et papier aluminium propre en boule compacte)

# **LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS:**

- Papier/carton souillé ou gras, papier ciré
- Papier essuie-tout ou mouchoirs
- Photos et papier photographique
- Autocollants, papier peint (tapisserie)
- Jouets irrécupérables
- Couches à bébé
- Verre à boire, verre plat (miroir, vitre, etc.)
- Ampoule et fluorescent
- Pyrex, porcelaine, céramique et vaisselle
- Ferraille, tuyaux, clous, vis
- Casseroles et chaudrons
- Sacs de céréales, de craquelins et de croustilles
- Pellicule extensible
- Plastique no 6 (polystyrène et plastique rigide)
- Tubes et pompes de dentifrice
- Produits de caoutchouc (bottes, boyaux d'arrosage, etc.)

# ANNEXE C : RÉSIDUS ORGANIQUES (RÉSIDUS VERTS ET ALIMENTAIRES)

# LISTE DES RÉSIDUS ACCEPTÉS :

### **RÉSIDUS ALIMENTAIRES:**

- Résidus alimentaires crus, cuits ou avariés (fruits, légumes, viande, poisson et fruits de mer, fromages, etc.)
- Produits céréaliers (pain, gâteaux, céréales, pâtes, condiments, etc.)
- Oeufs et leur coquille
- Os
- Grains de thé ou café
- Essuie-tout, papier et cartons souillés
- Poussière
- Produits laitiers
- Nourriture pour animaux
- Emballage à nourriture non plastifié (boîtes à pizza, moules en papier, etc.)

# **RÉSIDUS VERTS** :

- Feuilles mortes
- Débris de jardin
- Copeaux et paille
- Débris de nettoyage, de désherbage et déchaumage des terrains, du potager et des arbres fruitiers
- Rognures de gazon
- Branches de conifères\* n'excédant pas 1 mètre de long et 5 centimètres de diamètre

# LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS :

- Animaux morts
- Textiles
- Couches et produits sanitaires
- Serviettes hygiéniques
- Soie dentaire
- Litière d'animaux souillée
- Papier ciré
- Contenants à crème glacée
- Mousse de sécheuse
- Emballages plastifiés
- Bois et céramiques
- Styromousse
- Sac en plastique y compris les sacs biodégradables, compostables ou fabriqués à base de maïs
- Résidus recyclables
- Résidus domestiques dangereux
- Rouleaux de tourbe de gazon
- De la terre, des pierres, du gravier

# **ANNEXE D: RÉSIDUS ENCOMBRANTS**

## LISTE DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS ACCEPTÉS :

- Tables et chaises
- Fauteuils
- Bureaux
- PupitresCommodes
- Bibliothèques
- Matelas
- Classeurs

# LISTE DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS ACCEPTÉS : (suite)

- Ensembles de chambre à coucher, de salon, de cuisine
- Appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, réfrigérateur, etc.)
- Chauffe-eau
- Fournaises

# **LISTE DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS REFUSÉS:**

• Les appareils de réfrigération tels les réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, etc.

# ANNEXE E : <u>RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION,</u> <u>DÉMOLITION (CRD)</u>

# LISTE DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION ACCEPTÉS :

- Résidus de construction, de rénovation et de démolition dont les clous ont été enlevés ou repliés (bois, contreplaqué, gypse, mélamine, filage électrique, agrégats, brique, mortier, etc.)
- Résidus de terrassement et d'excavation
- Pierre, sable, tourbe, béton et dalles de béton et terre
- Matériaux de revêtement
- Verre plat, vitres brisées (dans un contenant rigide)
- Fenêtres
- Tuiles en céramique ou autres matériaux
- Tapis et sous-tapis
- Bains, éviers, toilettes

# ANNEXE F : RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET COMMUNICATIONS (TIC)

### **LISTE DES RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES ACCEPTÉS :**

- Ordinateurs
- Écrans
- Imprimantes
- · Claviers et souris
- Photocopieurs
- Télécopieurs
- Numériseurs et modems
- Téléviseurs
- Radios
- Lecteurs VHS, DVD, CD
- Appareils de photo numériques
- Caméras vidéo
- Téléphones et répondeurs
- Fours à micro-ondes
- Consoles de jeux vidéo
- Téléphones cellulaires
- Piles, rechargeables ou non

# ANNEXE G: RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

### LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS :

- Nettoyant à four, désinfectants, etc.
- Peintures (alkyde, latex), apprêts, antirouilles, vernis, huiles, décapants, diluants, solvants, préservatifs pour le bois, acides, bases, oxydants, etc.
- Essence, mazout, antigel, liquide pour les freins, huile à moteur, batteries, etc.

- Herbicides, insecticides, pesticides, fongicides, poisons à rats, produits d'entretien pour la piscine, bonbonnes de propane vides ou pleines, etc.
- Aérosols, solvants pour nettoyage à sec, naphtaline, piles (rechargeables ou non), ampoules et fluorescents, combustibles pour briquets, etc.

# LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX REFUSÉS :

- Médicaments
- Amiante
- Produits contenant des BPC
- Déchets biomédicaux
- Déchets radioactifs
- Armes à feu et munitions
- Feux d'artifice et feux de Bengale
- Bouteilles de gaz comprimé autre que le propane (ex. : mousse isolante)
- Produits de laboratoire
- Produits explosifs (ex. acide picrique)

COMMENTAIRES:				

2019-09-09-274

# h) <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 662-2019 - RÈGLE-MENT SUR LA FERMETURE D'UNE PARTIE DE LA RUE DU BARRAGE</u>

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et l'avis de motion du projet du règlement 662-2019 ont dûment été donné lors de la séance ordinaire du 12 août

2019;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuelle-

ment connaissance du règlement numéro 662-

2019, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEIL-LERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 662-2019 - Règlement sur la fermeture d'une partie de la rue du Barrage, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE COMTÉ DE ROUSSEAU

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 662-2019**

# RÈGLEMENT SUR LA FERMETURE D'UNE PARTIE DE LA RUE DU BARRAGE

### **NOTES EXPLICATIVES:**

Ce règlement ordonne la fermeture d'une partie de la rue du Barrage, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte, constituée du lot 4960 411 du cadastre du Québec, d'une superficie de 594,6 mètres carrés et l'affectation de celle-ci au domaine privé.

# Cette fermeture est faite sans indemnité.

ATTENDU QUE la municipalité entretient une partie de la rue du

Barrage constituée du lot 4 960 411 d'une superfi-

cie de 594,6 m<sup>2</sup> (12.19 X 48.77 m);

ATTENDU QUE cette rue ne dessert qu'une seule propriété soit le

105, rue du Barrage;

ATTENDU QUE la municipalité est prête à céder, pour la somme de

1.00 \$, la rue correspondant au lot 4 960 411 du

cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt de règlement et l'avis de

motion ont dûment été donnés lors de la séance du

12 août 2019;

# **EN CONSÉQUENCE:**

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEIL-LERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 :** Il est ordonné la fermeture d'une partie de la rue du

Barrage, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte constituée du lot 4 960 411 du cadastre

du Québec;

**ARTICLE 2 :** La partie de la rue du Barrage sera vendue au privé;

**ARTICLE 3 :** Cette fermeture d'une partie de la rue du Barrage est

faite sans indemnité:

ARTICLE 4: Le présent règlement entre en vigueur conformé-

ment à la loi;

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9<sup>E</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 2019.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

2019-09-09-275

# i) <u>CESSION D'UNE PARTIE DE LA RUE DU BARRAGE (LOT 4 960 411)</u>

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entretient une partie de la rue du

Barrage constituée du lot 4 960 411 du cadastre du Québec d'une superficie de 594 6 m<sup>2</sup>:

du Québec, d'une superficie de 594,6 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT QUE cette rue ne dessert qu'une seule propriété soit le

105, rue du Barrage;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est prête à céder, pour la somme

de 1.00 \$ la rue correspondant au lot 4 960 411 du

cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU' un règlement de fermeture de rue a été adopté lors

de la séance ordinaire du 9 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte cède à M. Richard Baron et Caroline Lapointe, pour la somme de 1.00 \$ une partie de la rue du Barrage soit le lot 4 960 411 du cadastre du Québec;

QUE les frais de notaire seront à la charge de la municipalité;

QUE Me Manon Boyer, notaire, soit mandatée afin d'effectuer la transaction;

QUE M. le maire, Michel Jasmin et la directrice générale, Mme Marie-Claude Couture, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat à intervenir entre les parties.

Le vote est demandé: M. le conseiller Keven Bouchard vote contre, alors que tous les autres membres du conseil votent en faveur. La proposition est donc adoptée majoritairement.

2019-09-09-276

# j) <u>RENOUVELLEMENT DE NOTRE ADHÉSION AU JOURNAL INFO-CARREFOUR DE L'ASSOCIATION CARREFOUR FAMILLE MONTCALM (ACFM)</u>

CONSIDÉRANT QUE l'Association Carrefour Famille Montcalm (ACFM) est un organisme de bienfaisance qui dessert les familles de Montcalm depuis maintenant 33 ans;

CONSIDÉRANT QUE leur mission est d'offrir des services visant à

favoriser le développement des enfants et de

donner des outils aux parents;

CONSIDÉRANT QU' à partir du mois de septembre et ce, jusqu'au

mois de juin de chaque année, l'ACFM publie un journal mensuel pour informer la population

sur les activités à venir;

CONSIDÉRANT QUE ce journal est distribué à plus de 450 foyers de

notre belle région de la MRC Montcalm ainsi qu'à 200 contacts professionnels et est aussi publié sur leur cite Internet toute l'apprés.

publié sur leur site Internet toute l'année;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil désire renouveler son adhésion à titre

de commanditaire et ainsi contribuer au mieuxêtre des parents et des enfants de Montcalm;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un chèque au montant de 100 \$ pour un espace publicitaire dans les neuf parutions de leur journal mensuel « Info-Carrefour de l'ACFM ».

### 2019-09-09-277

# k) <u>ACHAT ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU LAMPADAIRE</u> <u>SUR LA RUE SENTENNE</u>

CONSIDÉRANT QUE suite à une requête reçue, la municipalité auto-

rise l'achat et l'installation d'un nouveau lam-

padaire sur cette rue;

CONSIDÉRANT QUE pour la sécurité des usagers de ce secteur il est

essentiel qu'un lampadaire y soit installé;

CONSIDÉRANT QUE ce luminaire doit être installé sur le poteau par

Hydro-Québec;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DO-DON, IL EST RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉ-SENTS SUITE AU VOTE

QU'une demande soit adressée à Hydro-Québec afin que soit installé le luminaire suivant :

RUE	# POTEAU
Sentenne	MP6W6Q

QUE le directeur du Service des travaux publics soit autorisé à faire l'acquisition de quatre (4) lampadaires 54 watts DEL avec potence de 8' auprès de la compagnie Lumidaire Inc. pour un montant n'excédant pas 2 500 \$ excluant les taxes applicables.

QUE la directrice générale soit autorisée à effectuer le paiement au moment opportun.

Le vote est demandé: M. le conseiller Keven Bouchard vote contre, alors que tous les autres membres du conseil votent en faveur. La proposition est donc adoptée majoritairement.

2019-09-09-278

# 1) NOMINATION D'UN ÉLU À LA TABLE DU CA DE L'ORGANISME « LES AILES DE L'ESPOIR »

CONSIDÉRANT

la demande de la directrice générale de l'organisme « Les Ailes de l'Espoir » d'avoir un élu municipal à la table de l'organisme pour leur CA;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEIL-LERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE M. le conseiller, François Dodon, soit est mandaté à agir comme représentant de la Municipalité à la Table du CA de l'organisme « Les Ailes de l'Espoir ».

2019-09-09-279

# m) <u>AUTORISATION DE PAIEMENT À «TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC. »</u>

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de la résolution 2018-05-14-177 la municipalité acceptait la soumission de « TRANS-PORT BENOIT CHARBONNEAU INC. » pour le concassage du roc à la carrière de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été approuvé par le MAMH le 11 avril 2018;

CONSIDÉRANT QUE la facture totale excède 10 000 \$ et que les dépenses au-delà de 10 000 \$ doivent être approu-

vées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve le paiement des factures suivantes au nom de l'entrepreneur « TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.», pour le concassage de pierre.

Factures #	DATE	Montant (excluant les taxes applicables)
4974	2019-08-31	8 735.82 \$
4946	2019-08-11	21 371.49 \$
4929	2019-07-20	7 924.32 \$

Factures #	DATE	Montant (excluant les
		taxes applicables)
4970	2019-08-31	28 447.87 \$
4953	2019-08-17	17 169.74 \$
4952	2019-08-17	3 461.04 \$

Pour un total avant taxes de : 87 110.28 \$

QUE ce montant soit financé par le règlement d'emprunt 642-2018 pour tout ce qui attrait aux travaux relatifs à l'entretien des routes.

QUE les montants en lien avec des projets d'infrastructures sont financés par leur règlement d'emprunt respectif.

#### 2019-09-09-280

# n) <u>AUTORISATION DE PAIEMENT À « R. PICHÉ DYNAMITAGE INC. »</u>

CONSIDÉRANT QU' des travaux de dynamitage ont été effectués sur

des rues du Lac-Pinet;

CONSIDÉRANT QUE la facture totale excède 10 000 \$ et que les dé-

penses au-delà de 10 000 \$ doivent être approu-

vées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement de la facture # 17396 au nom de « **R. Piché Dynamitage Inc.** » au montant de 600 \$ (excluant les taxes applicables) ainsi que de la facture # 17395 au montant de 12 800 \$ (excluant les taxes applicables) pour des travaux de dynamitage;

QUE cette dépense soit financée par le règlement d'emprunt # 650-2018.

#### 2019-09-09-281

# o) <u>DEMANDE D'INTERVENTION À LA DIRECTION GÉNÉRALE</u> <u>DES BARRAGES SUR LE BARRAGE DU LAC DUFFY</u> (X0004570)

CONSIDÉRANT QUE le barrage du Lac Duffy (X0004570) démontre

certain signe de désuétude;

CONSIDÉRANT QU' on observe une perte de charge à la base du bar-

rage;

CONSIDÉRANT QUE selon les observations, le barrage à un sérieux

besoin de travaux de réfection;

CONSIDÉRANT QUE le barrage retient les eaux du Lac Duffy et

Lafond;

CONSIDÉRANT QUE ces deux secteurs représentent une concentra-

tion importante de résidences liées à la présence

de ces deux lacs;

CONSIDÉRANT QUE la rupture du barrage aurait des conséquences

directes sur la qualité de vie de ces citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la rupture du barrage aurait également des con-

séquences directes sur la valeur des propriétés du secteur et plus particulièrement pour les pro-

priétés riveraines;

CONSIDÉRANT QUE le Lac Lafond est également situé sur le terri-

toire de la Municipalité de Chertsey;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une rupture affecteraient

également les citoyens de Chertsey;

CONSIDÉRANT QUE le barrage du Lac Duffy (X0004570) est la

propriété du Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le devoir de tout mettre en

œuvre pour aider à protéger ses citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEIL-LERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'il soit demandé une intervention du Gouvernement du Québec, Direction générale des barrages (MELCC) afin que des travaux de corrections ou de réparations soient faits afin d'assurer la pérennité du barrage du Lac Duffy (X0004570);

QUE dans un second temps, qu'une résolution soit acheminée à la Direction générale des barrages par la Municipalité de Chertsey en appui à la demande de la Municipalité de Saint-Calixte;

2019-09-09-282

# p) <u>RÉSOLUTION REJETANT TOUTES LES SOUMISSIONS RE-</u> <u>CUES EN REGARD DE L'APPEL D'OFFRES POUR LA CONS-</u> <u>TRUCTION D'UN SURPRESSEUR SUR LA RUE DUVALIÈRE</u>

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres

pour la construction d'un surpresseur sur la rue

Duvalière;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions, le 5 septembre

2019;

CONSIDÉRANT QUE les montants soumissionnés représentent plus du

double de l'estimation du coût des travaux pré-

senté par les ingénieurs;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la municipalité de refuser

toutes les soumissions et de reprendre le processus d'appel d'offres dès le début de l'année

2020;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE ET POUR CES MO-TIFS : SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEIL-LERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE QUE:

La municipalité a procédé à l'analyse des soumissions Article 1: reçues;

La municipalité rejette toutes les soumissions reçues en Article 2: regard de l'appel d'offres décrété pour la construction d'un surpresseur sur la rue Duvalière;

Article 3: Qu'une copie de la présente résolution soit acheminée à chaque soumissionnaire pour valoir à toutes fins que de

# 7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION — RÈGLE-MENT NUMÉRO 345-I-2019-116 — AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONS-TRUCTION DE CHAUSSÉES 345-I-92 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LES NORMES ET LES EXIGENCES DE CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2019-09-09-15

Je, François Dodon, conseiller, donne avis de motion, qu'à une séance ultérieure, il sera présenté, et déposé le règlement 345-I-2019-116 ayant pour objet de remplacer le règlement de construction de chaussées 345-I-92 et ses amendements afin de revoir les normes et les exigences de construction de chaussées.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.

# 8. CHÈQUES ÉMIS ET PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS **BANCAIRES**

La directrice générale dépose la liste des chèques émis au montant de 275 073.86 \$, la liste des paiements effectués par paiement direct (Internet) au montant de 143 237.34 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires - service de paie au montant de 155 842.52 \$ concernant les salaires du 24 juillet au 24 août 2019/quinzaine et du 1er août au 31 août 2019/mensuel.

# a) Chèques émis

La directrice générale dépose la liste des chèques émis au montant de 275 073.86 \$

#### NO. CHÈQUE NOM DU FOURNISSEURS **MONTANT**

MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM

118 662.33 \$

15908	JULIE MASSE	200.00 \$
15909	3088-1759 QUEBEC INC	149.31 \$
15910	9244-4686 QUEBEC INC	250.47 \$
15911	9291-5578 QUEBEC INC	400.00 \$
15912	9291-5578 QUEBEC INC	400.00 \$
15913	BOYER ALEXANDRE	969.45 \$
15914	FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER	300.00 \$
15915	ROXANNE MOREAU	52.05 \$
15916	GAGNON SUCCESSION JEAN-MARC	1 555.25 \$
15917	BALAI PERMANENT INC.	24 498.40 \$
15918	GLOBOCAM ANJOU INC.	5 919.85 \$
15919	TECHNO DIESEL INC.	46 319.09 \$
15920	ALYSANNE BOUCHARD	51.71 \$
15921	JOANI GAGNE-BEAUCHAMP	42.68 \$
15922	LEBREUX, OCÉANNE	47.80 \$
15923	JULIE MASSE	200.00 \$
15924	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	4.72 \$
15925	NOEMIE PARADIS	21.28 \$
15926	PERREAULT, OCÉANNE	39.29 \$
15927	PILON, DORYAN	52.32 \$
15928	ROXANNE MOREAU	410.01 \$
15929	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	14 629.17 \$
15930	S.P.C.A. LANAUDIERE BASSES- LAURENTIDES	1 657.65 \$
15931	S.T.I. INC.	2 526.05 \$
15932	ANNULÉE	- \$
15933	ANNULÉE	- \$
15934	TREMBLAY, HUISSIERS DE JUSTICE	550.00 \$
15935	INC. TREMBLAY, HUISSIERS DE JUSTICE	1 600.00 \$
15936	INC. TREMBLAY, HUISSIERS DE JUSTICE	50.00 \$
15937	INC. TREMBLAY, HUISSIERS DE JUSTICE	10 350.00 \$
15938	INC. TREMBLAY, HUISSIERS DE JUSTICE	1 850.00 \$
15939	INC. TREMBLAY, HUISSIERS DE JUSTICE	550.00 \$
15940	INC. TREMBLAY, HUISSIERS DE JUSTICE	500.00 \$
15941	INC. TREMBLAY, HUISSIERS DE JUSTICE INC.	100.00 \$
15942	ANNULÉE	- \$
15943	JASMIN, MICHEL	246.46 \$
15944	ANNULÉE	- \$
15945	PETITE CAISSE (BUREAU )	126.70 \$
15946	ANNULÉE	- \$
15947	GOYETTE DONALD, BROUSSEAU GOYETTE	273.38 \$
15948	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	2 396.00 \$
15949	MINISTRE DES FINANCES	489.90 \$
15950	SSQ GROUPE FINANCIER	31 352.56 \$
15951	SYNDICAT DES POMPIERS	650.00 \$
15952	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BU- REAU	948.83 \$
15953	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOI- RIE	1 975.75 \$
15954	FONDS D'INFORMATION SUR LE TER- RITOIRE	116.00 \$
15955	MARTEL, LIETTE	26.25 \$
15956	SHERIF DU DISTRICT DE JOLIETTE	150.00 \$
15957	SHERIF DU DISTRICT DE JOLIETTE	825.00 \$
15958	VOXSUN TELECOM INC	588.15 \$
	_	275 073.86 \$
	=	

**b)** La directrice générale dépose la liste des paiements Internet au montant de 143 237.34 \$

AGENCE DU REVENU DU CANADA MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC BELL MOBILITÉ (POMPIERS) BELL MOBILITE VISA DESJARDINS VISA DESJARDINS	10 715.00 \$ 28 243.31 \$ 487.25 \$ 817.64 \$ 1 111.00 \$ 625.24 \$
VISA DESJARDINS VISA DESJARDINS	10.87 \$ 296.65 \$
NEOPOST LEASING SERVICES CANA- DA LTD	3 449.25 \$
VIDEOTRON	169.96 \$
BELL CANADA	87.38 \$
G.P.M.E. LANAUDIÈRE	3 598.98 \$
VIDEOTRON	57.43 \$
BELL CANADA	174.77 \$
HYDRO-QUEBEC	588.97 \$
HYDRO-QUEBEC	87.90 \$
HYDRO-QUEBEC	143.47 \$
HYDRO-QUEBEC	247.60 \$
HYDRO-QUEBEC	121.83 \$
HYDRO-QUEBEC	1 340.09 \$
HYDRO-QUEBEC HYDRO-QUEBEC	97.64 \$ 630.49 \$
HYDRO-QUEBEC	·
HARNOIS ÉNERGIES INC.	71.08 \$ 2 139.09 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	57 419.49 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	•
CARRA	22 660.05 \$ 2 543.81 \$
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRA- VAILLEURS	2 543.81 \$ 5 301.10 \$
- 19	143 237.34 \$

c) La directrice générale dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 155 842.52 \$ concernant les salaires du 24 juillet au 24 août 2019/quinzaine et du 1er août au 31 août 2019/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
15-08-2019	24 juillet au 10 août 2019	17-quinzaine	72 264.19 \$
29-08-2019	11 au 24 août 2019	18-quinzaine	72 027.80 \$
29-08-2019	1er au 31 août 2019	8-mensuel	11 550.53 \$
			155 842.52 \$

# 2019-09-09-283 **9. COMPTES À PAYER**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise la directrice générale à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 246 658.97 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
15959	ACADEMIE DE GESTION	4 581.75 \$
15960	ADT CANADA INC	57.26 \$
15961	ALAIN BENOIT TRANSPORT INC.	8 867.29 \$
15962	L'AMI DU BUCHERON	150.99 \$
15963	AQUA DATA	10 014.32 \$
15964	ATELIER HYDRAULUC	916.03 \$
15965	LES AUTOBUS MOREAU INC.	661.10 \$
15966	BOIVIN & GAUVIN	1 149.75 \$
15967	CAMP BOUTE-EN-TRAIN	592.00 \$
15968	CERTIFIED LABORATORIES	717.10 \$
15969	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	1 750.95 \$
15970	COMPO RECYCLE	87 320.57 \$
15971	CONSTRUCTION JMSA	3 794.18 \$
15972	CRD CREIGHTON	1 276.57 \$
15973	C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC.	158.20 \$
15974	CYR, CAROLLE MME	1 187.24 \$
15975	DEPANINFO MIRABEL	954.24 \$
15976	DICOM EXPRESS	57.20 \$
15977	DISTRIBUTIONS YVES LEROUX	154.80 \$
15978	D.S.M. LTÉE	1 108.35 \$
15979	ANNULÉE	- \$
15980	DUNTON RAINVILLE	9 399.22 \$
15981	ÉCHO-TECH H2O	1 534.92 \$
15982	ELECTROMECANO	1 451.03 \$
15983	LES ENSEIGNES AMTECH SIGNATURE INC.	1 746.18 \$
15984	LES ENTREPRISES B. CHAMPAGNE INC.	19 890.68 \$
15985	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	6 220.15 \$
15986	EQUIPEMENT BUREAU DES LAUREN- TIDES INC.	319.62 \$
15987	ÉQUIPEMENTS BROSSARD	128.88 \$
15988	LES EQUIPEMENTS R. DAOUST LTEE	1 139.35 \$
15989	L'EQUIPEUR	683.48 \$
15990	ÉVOLUTION JEUNESSE	630.06 \$
15991	LES FILMS CRITERION	362.17 \$
15992	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	497.97 \$
15993	REMORQUAGE DESORMEAUX INC.	534.63 \$
15994	ÉQUIPEMENTS PLANNORD LTÉE	19.25 \$
15995	GAZ PROPANE RAINVILLE INC.	220.75 \$
15996	G.BLONDIN TRANSPORT	1 613.10 \$
15997	GLOBOCAM (MONTREAL) INC.	515.75 \$
15998	GLOBOCAM ANJOU INC.	1 011.10 \$
15999	HZDS ARCHITECTES	1 667.14 \$
16000	INSPECTIONS D'ECHELLES	459.90 \$
16001	LA JARDINERIE DU CARREFOUR INC.	258.44 \$
16002	J. LACROIX & FILS INC.	1 698.70 \$
16003	JOLIETTE DODGE CHRYSLER LTEE	156.03 \$
16004	LAVO	301.46 \$
16005	R.M. LEDUC & CIE	492.23 \$
16006	LIBRAIRIE MARTIN INC.	277.47 \$
16007	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	1 645.01 \$
16008	LIBRAIRIE LU-LU INC.	1 185.39 \$
16009	LIBRAIRIE CARCAJOU	349.01 \$
16010	CENTRE DE LOCATION GM INC.	5 143.53 \$
16011	LUMIDAIRE INC.	268.81 \$
16012	MAR CONCEPT	220.00 \$
16013	MARCHÉ SAINT-CALIXTE INC.	35.92 \$
16014 16015	MARTECH INC. MECANO-CAM INC.	1 763.72 \$
16015	IVILUAINU-UAIVI IINU.	532.86 \$

16016	MICHELIN AMERIQUE DU NORD (CA- NADA) INC.	3 496.67 \$
16017	MICHEL PROULX, ENT. ELECTRICIEN	523.14 \$
16019	MUNICIPALITE DE CHERTSEY	5 578.34 \$
16020	NANOTECH INFORMATIQUE INC.	57.49 \$
16021	NORTRAX QUEBEC INC.	1 524.65 \$
16022	ORKIN CANADA CORPORATION	398.98 \$
16023	PARC DU DOMAINE VERT	629.64 \$
16024	PEINTURE MICCA ST-JÉRÔME	1 569.41 \$
16025	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE 2011	37.76 \$
16026	ANNULÉE	- \$
16027	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	1 138.21 \$
16028	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	243.46 \$
16029	PLOMBERIE JFH- VÉZINA	196.61 \$
16030	PNEUS VILLEMAIRE	595.74 \$
16031	POUDRIER, MICHEL	122.90 \$
16032	PRODUITS SOUDAGES DES LAUREN-	114.34 \$
10000	TIDES INC.	4 000 00 4
16033	PRODUITS SANITAIRES DES PLAINES INC	1 320.98 \$
16034	PROTEK (CONTRÔLES VÉHICULAIRES	343.95 \$
	PROTEK)	·
16035	9268-2103 QUEBEC INC.	2 855.98 \$
16036	ANNULÉE	- \$
16037	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	813.29 \$
16038	RADIATEURS LA PLAINE INC.	558.78 \$
16039	RCI ENVIRONNEMENT INC.	9 824.38 \$
16040	REGIE DU BATIMENT DU QUEBEC	86.91 \$
16041	RENOVATION S.S.	1 609.66 \$
16042	ANNULÉE	- \$
16043	ANNULÉE	- \$
16044	R. LACROIX INC.	7 765.94 \$
16045	SOUDURE ET USINAGE NORTIN INC.	4 616.98 \$
16046	GROUPE SR.	803.68 \$
16047	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	64.39 \$
16048	TECHNO DIESEL INC.	2 510.30 \$
16049	ANNULÉE	- \$
16050	TOILETTES QUEBEC	1 287.77 \$
16051	TRANSPORT RODIN INC.	1 810.86 \$
16052	VERMEER SALES AND SERVICE	322.14 \$
16053	WILLIAMS SCOTSMAN DU CANADA INC.	2 009.73 \$
16054	WURTH CANADA LIMITEE	1 644.09 \$
16055	YVES RATHE NETTOYEUR	338.02 \$
	•	246 658.97\$

# 10. <u>DIVERS</u>

Aucun item.

# 11. <u>DÉPÔT DE RAPPORTS</u>, <u>DOCUMENTS</u>, <u>REQUÊTES</u>

Aucun item.

# 12. SUIVI MRC

Aucun item.

# 13. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

# 2019-09-09-284 **14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la séance soit levée à 20 h 44.				
MICHEL JASMIN, MAIRE				
MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE				

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procèsverbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».